

Assouplissement du régime fiscal des impatriés

1-25 Les impatriés ayant pris leurs fonctions en France à compter du 1^{er} janvier 2008, sont, sous certaines conditions et dans certaines limites, exonérés d'impôt sur le revenu pendant 5 ou 8 ans, selon la date de leur prise de fonction en France, à raison des suppléments de rémunération liés à l'exercice de l'activité professionnelle en France (CGI art. 155 B ; BOFiP-RSA-GEO-40-10-21/06/2017 ; voir RF 1093, § 2300). Sont concernés par ce régime les salariés et dirigeants appelés à travailler, pendant une durée déterminée ou indéterminée, dans une entreprise établie en France (BOFiP-RSA-GEO-40-10-10-21/06/2017) :

- soit par l'intermédiaire d'une entreprise établie à l'étranger (cas des mobilités intragroupe). L'exonération porte sur la prime d'impatriation précisée dans le contrat de travail ou de mandat social ou, le cas échéant, dans un avenant à celui-ci, préalablement établi ;
- soit directement recrutés à l'étranger par l'entreprise établie en France. Ces impatriés peuvent, sur option, évaluer forfaitairement leur prime d'impatriation, exonérée d'impôt sur le revenu, à 30 % de leur rémunération nette totale imposable, y compris lorsque le montant de cette prime est précisé dans leur contrat de travail ou de mandat social.

Pour les rémunérations dues à compter du 1^{er} janvier 2019 aux personnes dont la prise de fonction en France intervient à compter du 16 novembre 2018, cette option est ouverte aux personnes appelées par une entreprise étrangère auprès d'une entreprise établie en France (loi art. 6 ; CGI art. 155 B, I. 1.al. 1 modifié).

→ À NOTER

En pratique, les salariés qui sont transférés en France en « contrat local », dont le contrat d'origine avec l'entité étrangère est rompu et qui n'ont plus vocation à recevoir des suppléments d'impatriation, peuvent ainsi bénéficier d'une exonération de leur rémunération, évaluée forfaitairement à 30 %.

→ Nouvelles modalités d'imposition des non-résidents

Règles en vigueur à compter de l'imposition des revenus de 2018

Hausse du taux d'imposition minimum

1-26 À compter de l'imposition des revenus de 2018, pour les non-résidents, le taux minimum d'imposition des revenus de source française est porté de 20 % à 30 % (ou de 14,4 % à 20 % pour les revenus ayant leur source dans les DOM) pour la fraction de revenu net imposable en France supérieure à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 27 519 € en 2018 (voir § 1-1) (loi art. 13, I. 3°. a ; CGI art. 197 A, a modifié).

Taux minimum d'imposition des non-résidents en 2018

Revenus de source française ayant leur source en métropole	Fraction de revenu net imposable ≤ à 27 519 € (1)	20 % (2)
	Fraction de revenu net imposable > à 27 519 € (1)	30 % (3)

(1) Limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu pour 2018 (voir § 1-1).

(2) 14,4 % si les revenus de source française ont leur source dans les départements d'outre-mer.

(3) 20 % si les revenus de source française ont leur source dans un département d'outre-mer.